



CIRCULAIRE N° 2014-33 DU 23 DECEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

IN/W0034-JBB

Titre

Plafond des contributions à l'Assurance chômage : exercice 2015

Objet

Le plafond des contributions à l'assurance chômage est fixé à 12 680 euros par mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à 152 160 euros pour 2015.



CIRCULAIRE N° 2014-33 DU 23 DECEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

Plafond des contributions à l'Assurance chômage : exercice 2015

L'arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015 (J.O. du 9 décembre 2014) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 170 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2015, est donc égal à 38 040 euros.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à 12 680 euros par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Pour l'année 2015, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à 152 160 euros.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015 (J.O. du 9 décembre 2014)

Pièce jointe

**Arrêté du 26 novembre 2014 portant
Fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015
(J.O. du 9 décembre 2014)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015

NOR : AFSS1428039A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 13 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2015, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 170 euros ;
- valeur journalière : 174 euros.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*
E. TISON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON